

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800211

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2018, M. X., représenté par Me Mazza, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juillet 2018 prolongeant son congé de longue durée, ainsi que l'ensemble des arrêtés le plaçant en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes adressées le 23 mars 2018 ;

3°) de condamner le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 253 393 euros en réparation des préjudices subis ;

4°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre la protection fonctionnelle à son égard et de prendre en charge à ce titre l'intégralité de ses frais de procédure, d'un montant de 3 276,75 euros TTC à la date de la requête ;

5°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de le placer en maladie professionnelle à compter du 5 février 2016 ou, à tout le moins, de saisir la commission de réforme dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, si besoin sous astreinte ;

6°) de mettre à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie une somme de 3 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les arrêtés le plaçant en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci ont tous indiqué que sa maladie n'était pas imputable au service sans que la commission de réforme n'ait jamais été saisie pour avis de cette question et sans qu'il n'ait jamais été tenu compte de ses multiples demandes de saisine de cette commission ;
- sa maladie est imputable au service ;
- il n'est pas établi que le comité médical ait été régulièrement composé, ni que le médecin spécialiste disposait bien d'une spécialité pertinente au regard de la pathologie qui l'affecte ;
- la décision implicite de rejet de ses demandes adressées le 23 mars 2018 doit être regardée comme étant dépourvue de motivation, en l'absence en l'espèce de réponse apportée par le vice-recteur à la demande de communication des motifs qu'il lui avait adressée le 20 juillet 2018 ;
- ayant été victime de harcèlement moral depuis 2008, il avait droit au bénéfice de la protection fonctionnelle qu'il avait sollicité le 23 mars 2018 ;
- l'absence de toute enquête interne et de saisine du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur sa situation démontrent qu'aucune mesure n'a été entreprise pour assurer sa protection ;
- le harcèlement dont il fait l'objet de la part de son administration depuis 2008, le fait qu'il n'a pas reçu d'affectation correspondant à son grade dans un délai raisonnable, et l'illégalité fautive des actes dont l'annulation est demandée, ont engendré des préjudices moraux et économiques évaluables à une somme totale de 253 393 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des arrêtés plaçant M. X. en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci, à savoir les arrêtés des 10 mars 2016 et 1^{er} juillet 2016 pour le congé de longue maladie et des 3 février 2017, 29 juin 2017, 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 pour le congé de longue durée, sont irrecevables pour tardiveté en tant qu'elles concernent d'autres arrêtés que celui du 6 juillet 2018 ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé et aucune faute n'est démontrée ;
- le montant des préjudices invoqués est en tout état de cause surévalué par le requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ;
- le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par M. X., a été enregistrée le 19 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a intégré en 1987 la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie en tant que psychologue de santé. Puis, le 1^{er} décembre 2006, il a rejoint la fonction publique d'Etat en étant nommé dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il a alors successivement exercé les fonctions d'adjoint au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie de décembre 2006 à février 2008, de vice-recteur par intérim de février à juillet 2008, de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de juillet 2009 à septembre 2014, et de chargé de mission auprès du centre de documentation de la Nouvelle-Calédonie de septembre 2014 à février 2016, avant d'être placé en congé de longue maladie non imputable au service du 12 février 2016 au 11 février 2017 et en congé de longue durée depuis cette dernière date. Estimant que la dépression qui le tenait éloigné de ses fonctions avait pour origine le manque de considération dont le ministère de l'éducation nationale avait fait preuve à son égard depuis juillet 2008 en ne lui confiant que des postes dépourvus de responsabilités effectives, en ne lui faisant que des promesses jamais suivies d'effet et en ne faisant jamais droit à ses demandes de changement d'affectation, il a adressé le 23 mars 2018 au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie un courrier sollicitant en premier lieu le retrait de l'ensemble des arrêtés le plaçant en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci, en tant qu'ils indiquent tous que sa maladie n'est pas imputable au service, exigeant en deuxième lieu la saisine immédiate de la commission de réforme afin qu'elle se prononce sur l'imputabilité au service de sa maladie, demandant en troisième lieu le bénéfice de la protection fonctionnelle pour que soient pris en charge l'ensemble des frais de procédure qu'il avait engagés ou serait amené à supporter pour que cesse le harcèlement dont son administration faisait preuve à son encontre, et réclamant en dernier lieu une somme totale de 253 393 euros en réparation des préjudices subis. Aucune réponse n'ayant cependant jamais été apportée à ces demandes, il a introduit le présent recours afin d'obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet née de ce silence ainsi que celle de l'ensemble des arrêtés le plaçant en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci, et enfin la condamnation du vice-rectorat à lui verser la somme susmentionnée à titre d'indemnisation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* ». L'article R. 421-5 de ce code dispose par ailleurs : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ». Le principe de sécurité juridique, quant à lui, implique que ne

puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps et fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

3. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que les conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des arrêtés plaçant M. X. en congé de longue maladie ou de longue durée ou prolongeant ceux-ci, à savoir les arrêtés des 10 mars 2016 et 1^{er} juillet 2016 pour le congé de longue maladie et des 3 février 2017, 29 juin 2017, 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 pour le congé de longue durée, sont irrecevables pour tardiveté en tant qu'elles concernent d'autres arrêtés que celui du 6 juillet 2018. Une telle fin de non-recevoir doit en l'espèce être en grande partie retenue. En effet, lesdites conclusions, en ce qu'elles ont trait aux arrêtés des 10 mars 2016, 1^{er} juillet 2016, 3 février 2017 et 29 juin 2017, portent sur des actes contestés au-delà du délai raisonnable d'un an qui vient d'être rappelé. Dans ces conditions, le haut-commissaire est fondé à soutenir que cette partie des conclusions a été présentée en dehors des délais requis. En revanche, aucune tardiveté ne saurait ici être valablement opposée à l'encontre de l'arrêté de 15 janvier 2018, dans la mesure où aucune des pièces du dossier ne permet de déterminer sa date de notification exacte, empêchant ainsi de considérer que le délai de recours contentieux de deux mois était déjà expiré lorsque le recours gracieux de M. X. du 23 mars 2018 a été reçu par l'administration le 27 mars 2018. L'irrecevabilité prononcée sera par conséquent limitée aux conclusions dirigées contre les actes ayant précédé cet arrêté du 15 janvier 2018.

Sur la légalité des arrêtés des 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 :

4. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. (...) / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ; / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial*

de traitement et de l'indemnité de résidence. / Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie. / (...) / 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée. / Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ; / (...). ».

L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose quant à lui : « I.- Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire. / Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service. / (...) / IV.- Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. / Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. / Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. / (...). ».

Aux termes par ailleurs de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés. / Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne : / (...) / 2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ; / 3. Le renouvellement de ces congés ; / (...). ».

L'article 7 de ce décret du 14 mars 1986 dispose : « La commission de réforme est consultée notamment sur : / 1. L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; / 2. L'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier susvisée ; / (...) / Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de

besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. ». L'article 26 du même décret prévoit de son côté : « Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les commissions de réforme prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont obligatoirement consultées dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2°), 2° alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le dossier qui leur est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. / La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. ». Aux termes enfin de l'article 32 dudit décret : « Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme. Ce dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie. / La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. / L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé. ».

5. En l'espèce, M. X. est fondé à soutenir que la procédure d'adoption des arrêtés des 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 a été substantiellement viciée par l'absence de saisine de la commission de réforme. En effet, si en principe, un arrêté renouvelant un congé de longue durée n'a pas à être précédé d'une telle saisine et ne nécessite qu'un avis du conseil médical qui a ici été recueilli, il n'en demeure pas moins que M. X. sollicitait de manière constante depuis le 15 juin 2016 la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, ainsi qu'en attestent notamment ses courriers adressés en ce sens en 2016 et en dernier lieu sa lettre du 23 mars 2018 dans laquelle il demandait d'une part le retrait de l'ensemble des arrêtés antérieurement adoptés en ce qu'ils indiquaient que la dépression qui l'affectait n'était pas imputable au service, et réitérait d'autre part sa demande de saisine de la commission de réforme, sans que cette commission de réforme n'ait pour autant jamais été à aucun moment consultée. Par ailleurs, l'avis de la commission de réforme, bien que consultatif, constitue néanmoins pour l'intéressé une garantie dans la mesure où elle assure que la décision prise sur l'imputabilité au service le sera de façon éclairée. Dans ces conditions, le vice-recteur, qui ne pouvait que constater cette absence de consultation de la commission de réforme au moment où il a pris les arrêtés en litige et qui n'établit ni même n'allègue avoir été dans l'impossibilité de saisir cette commission pour recueillir son avis, ne pouvait valablement continuer de décider que la maladie de l'intéressé n'était pas imputable au service sans procéder au préalable à une telle saisine pour permettre à M. X. de disposer enfin de cette garantie dont il avait jusqu'alors été privé. Les arrêtés des 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 devront par suite être annulés. Cette annulation ne sera cependant prononcée qu'en tant qu'ils indiquent que la maladie de l'intéressé n'est pas imputable au service, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qui ne pouvaient conduire qu'à cette même annulation partielle et étant précisé que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du comité médical, seul susceptible de conduire à une annulation intégrale des arrêtés attaqués, n'a été soulevé ici qu'à titre conservatoire et, n'ayant notamment pas été accompagné de la production des procès-verbaux des réunions dudit comité, ne peut en tout état de cause être regardé comme fondé en l'absence de tout commencement de preuve en ce sens.

Sur la légalité de la décision implicite de rejet des demandes adressées le 23 mars 2018 :

6. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / (...).* ». L'article L. 211-6 de ce code dispose quant à lui : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

7. En l'espèce, la décision implicite de rejet des demandes adressées le 23 mars 2018 doit être annulée dans son intégralité, dans la mesure où, rentrant dans le champ d'application de l'obligation de motivation en vertu du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle doit être regardée comme étant non motivée, en l'absence de toute réponse apportée à la demande de communication de motifs qui a été formulée par M. X. le 20 juillet 2018. Cette annulation sera prononcée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qui étaient soulevés et qui, à la différence du moyen tiré du défaut de motivation, ne portaient pas sur l'intégralité des rejets des demandes contenues dans le courrier du 23 mars 2018 mais visaient à chaque fois spécifiquement le rejet d'une demande en particulier et ne pourraient par conséquent pas conduire à une annulation totale.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

8. M. X. se prévaut, dans le cadre de ses conclusions indemnitaires, du harcèlement dont il fait l'objet de la part de son administration depuis 2008, du fait qu'il n'a pas reçu d'affectation correspondant à son grade dans un délai raisonnable, et de l'illégalité fautive des actes qui viennent d'être annulés.

9. Examinant ces points, il y a d'abord lieu de relever que la situation de 2008 à 2013 résultait d'un équilibre trouvé entre les parties en cause. Ainsi M. X., bien que déçu de ne pas avoir obtenu le poste qu'on lui avait laissé espérer lors de l'entretien organisé au ministère de l'éducation nationale pour l'informer de la cessation de ses fonctions de vice-recteur, se satisfaisait néanmoins de l'affectation qu'il avait lui-même trouvée un an plus tard auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, affectation qu'il qualifiait dans ses rapports d'activité en 2011 et 2012 d'« *expérience (...) très enrichissante tant au point de vue personnel que professionnel* » et qui lui permettait notamment de rester sur le territoire calédonien auprès de sa famille. Les services de l'éducation nationale, quant à eux, ne faisaient aucun obstacle à cette affectation, qui leur permettait au moins temporairement de ne plus avoir à affronter la difficulté de trouver un poste correspondant au profil de l'intéressé, ancien-vice-recteur par intérim aux capacités professionnelles reconnues, dans la zone géographique que celui-ci privilégiait, à savoir en priorité la Nouvelle-Calédonie, lieu où se trouve le centre de ses intérêts matériels et moraux, à défaut la zone pacifique, ou à titre très subsidiaire le territoire européen de la France, endroit que M. X. n'excluait pas a priori mais pour lequel il précisait néanmoins dans son entretien professionnel de 2011 qu'il faudrait tenir compte du fait que « *la mobilité pour un îlien, dont toute la famille réside en Nouvelle-Calédonie (à 30 heures d'avion de la métropole et à 2 000 euros minimum le billet) ne se fait pas dans les mêmes conditions* ».

qu'un métropolitain qui change de département ». Aucun harcèlement ne saurait par conséquent être retenu pour cette période. Le délai d'un an qui s'est écoulé entre la cessation des fonctions de vice-recteur par intérim et la prise de poste auprès du haut-commissaire n'apparaît, de son côté, pas déraisonnable compte-tenu de cette difficulté engendrée par le faible nombre d'emplois correspondant au grade de l'intéressé dans la zone géographique en cause.

10. Le renouvellement des personnes en place en 2013 et 2014 a quant à lui induit un durcissement des relations. Ainsi, le nouveau haut-commissaire souhaitait mettre fin à son affectation et lui demandait dès février 2013 de rester chez lui, tandis que le nouveau vice-recteur, de son côté, se montrait pressant à l'égard de M. X. à partir de janvier 2014 pour qu'il retrouve un emploi au sein de ses services en lui proposant à ce moment une première affectation à Koné qu'il a alors refusée, puis en suggérant quatre nouveaux postes en juillet 2014 dont un que le requérant a finalement accepté. Un tel changement d'attitude, qui se justifie par l'intérêt du service, n'apparaît pas constitutif de harcèlement. Néanmoins, le délai de dix-huit mois qui s'est écoulé entre février 2013 et la date à laquelle M. X. a pris ses fonctions de chargé de mission auprès du centre de documentation de la Nouvelle-Calédonie apparaît ici déraisonnable, même en tenant compte du premier refus de M. X. et de la difficulté de trouver une affectation adéquate. La responsabilité de l'Etat sera par conséquent engagée à ce premier titre, en retenant toutefois une exonération de responsabilité de 25 % afin de prendre en considération le fait que l'intéressé, qui ne démontre pas avoir procédé à une recherche active de poste entre février 2013 et janvier 2014, a lui-même contribué à la survenance de son dommage ou tout du moins n'a alors rien fait pour l'éviter.

11. Enfin, la période de septembre 2014 à février 2016, qui correspond au moment où M. X. était chargé de mission auprès du centre de documentation de la Nouvelle-Calédonie, n'apparaît pas s'être déroulée dans des conditions de travail différentes de celles qui étaient offertes à ses prédécesseurs, parmi lesquels figurait déjà un inspecteur de l'éducation nationale. Aucun des éléments produits par M. X. n'est ainsi de nature à démontrer que celui-ci aurait exercé dans un environnement conflictuel ou dégradé, ni qu'il aurait eu moins de responsabilités que les personnes l'ayant précédé. Dans ces conditions, et même si la nature des nouvelles fonctions qui étaient confiées à M. X. ne répondait visiblement pas à ses attentes, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne semble pas avoir été victime de la part de ses collègues ou de sa hiérarchie d'*« agissements répétés de harcèlement moral [ayant] pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »*, comportement qui aurait été prohibé par l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. Dès lors, et en l'absence de tout harcèlement, aucune protection fonctionnelle ne se justifiait non plus au titre l'article 11 de la même loi.

12. Restent en définitive, outre le manquement susmentionné au droit de tout fonctionnaire en activité de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade, les illégalités ayant conduit à l'annulation des arrêtés des 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 et de la décision implicite de rejet des demandes figurant dans le courrier du 23 mars 2018. Présentant en elles-mêmes un caractère fautif, elles doivent également conduire à réparation.

Sur l'étendue de la réparation :

S'agissant des conséquences dommageables du manquement au droit de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade :

13. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation. Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il est tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration, eu égard tant à son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction. Dans ce cadre, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause qui débute à la date d'expiration du délai raisonnable dont disposait l'administration pour lui trouver une affectation, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

14. En l'espèce, le retard mis en 2013 et 2014 pour réaffecter M. X. à de nouvelles fonctions n'a engendré qu'un préjudice moral, dans la mesure où l'intéressé a bénéficié du maintien de son plein traitement pendant toute sa période d'inactivité. Un tel préjudice pourra être justement évalué à une somme de 500 000 F CFP, ce qui conduira compte-tenu de l'exonération de responsabilité de 25 % susmentionnée au versement d'une somme de 375 000 F CFP.

S'agissant des conséquences dommageables des illégalités commises :

15. Les illégalités ici commises n'ont elles aussi entraîné qu'un préjudice moral, eu égard au plein traitement qui a été maintenu au profit de M. X. pendant toute la durée de ses congés de longue maladie ou de longue durée. Un tel préjudice moral doit de surcroît être limité à la perte de la garantie procédurale qui aurait été apportée par la saisine de la commission de réforme. Ainsi, la dépression subie par M. X. n'apparaît pas, au vu des éléments produits dans le cadre de la présente instance, avoir été essentiellement causée par l'exercice des fonctions. Elle semble en effet résulter à titre principal d'un décalage entre les faits, tels qu'ils ont été commis, et la perception qu'en avait l'intéressé, lequel tirait de ces faits, au-delà des espoirs déçus qu'ils pouvaient légitimement engendrer, une intention de nuire qui était ici inexistante ou tout du moins qui n'est pas établie. En témoignent notamment les certificats médicaux des 10 janvier 2017 et 12 décembre 2017, desquels il ressort que M. X. « *se sent au centre d'un complot* » qui résulterait d'un conflit né, quarante ans plus tôt alors qu'« *il était encore lycéen* », avec un camarade de classe qui est aujourd'hui devenu homme politique. Une telle dépression a en outre été probablement favorisée par le départ en 2015 vers la Polynésie française de son épouse sans que lui-même ne puisse la rejoindre, le laissant seul à Nouméa et ne lui permettant plus d'avoir un contrepoint à ce sentiment de persécution qui l'habitait. Fruit pour l'essentiel d'éléments extérieurs à l'exercice des fonctions, une telle affection ne peut être regardée comme ayant un caractère professionnel, même si elle n'est pas non plus dénuée de tout lien avec le service.

16. Il sera en l'espèce fait une juste appréciation du préjudice engendré par la perte de garantie procédurale en l'évaluant à une somme de 250 000 F CFP, ce qui amènera l'Etat à verser, tous préjudices confondus, une somme totale de 625 000 F CFP.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de*

droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » Aux termes enfin de l'article L. 911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application [de l'article L. 911-1] d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »

18. En l'espèce le présent jugement, compte-tenu de ses motifs, n'implique ni que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie mette en œuvre la protection fonctionnelle à l'égard du requérant en prenant en charge l'intégralité de ses frais de procédure, ni même qu'il procède à un réexamen de cette demande. Si, par ailleurs, ledit jugement n'implique pas non plus que M. X. soit placé en maladie professionnelle à compter du 5 février 2016, il impose néanmoins au vice-recteur de prendre à nouveau une décision sur l'imputabilité au service de la maladie affectant l'intéressé, après avoir recueilli l'avis de la commission de réforme et après avoir mené une nouvelle instruction tenant compte de tout élément nouveau susceptible d'être présenté, afin de le replacer dans une situation régulière. Il sera dans ces conditions prescrit au vice-recteur de prendre une telle décision, en lui accordant pour ce faire un délai de trois mois. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés des 15 janvier 2018 et 6 juillet 2018 prolongeant le congé de longue durée de M. X. sont annulés, en tant qu'ils indiquent que sa maladie n'est pas imputable au service.

Article 2 : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie sur les demandes contenues dans le courrier adressé par M. X. le 23 mars 2018, est annulée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser une somme de 625 000 F CFP (six cent vingt-cinq mille francs pacifique) à M. X..

Article 4 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur l'imputabilité au service de la maladie de M. X. après avoir mené une nouvelle instruction et avoir recueilli l'avis de la commission de réforme, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.